



**RÈGLEMENT**

**MUNICIPALITÉ**

**DE**

**SAINT-RAPHAËL**

**(Numéro 2024-003)**

***« Règlement décrétant le fonds de roulement de la municipalité »***



19, avenue Chanoine-Audet, Saint-Raphaël (Québec) G0R 4C0  
Téléphone : 418-243-2853  
Courriel : info@saint-raphael.ca  
Site internet : www.saint-raphael.ca

**Règlement no. 2024-003**

---

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE FONDS DE ROULEMENT**

---

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Raphaël possède un fonds de roulement de 49 000\$ actuellement;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Raphaël désire se prévaloir du pouvoir prévu aux articles 1094.0.2 et suivants du code municipal;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Raphaël peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 800 000\$ soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 janvier 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance, par monsieur le conseiller ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

- **DE DÉPOSER** le projet règlement 2024-003 décrétant l'augmentation du fonds de roulement et le conseil décrète ce qui suit :

## **ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 Création du fonds de roulement**

Le présent règlement a pour but de créer un fonds de roulement et de permettre au conseil municipal d'administrer de façon plus efficace et plus opérationnelle les affaires de la municipalité, conformément aux pouvoirs qu'elle possède en vertu du code municipal.

## **ARTICLE 3 Mise à la disposition des sommes**

Afin de constituer ce fonds de roulement, le conseil approprié à même le surplus accumulé non-affecté et la trésorerie du fonds général de la municipalité ou d'une partie de ceux-ci, ou en effectuant plusieurs de ces opérations, ou encore utilisant tout autre forme prévue par le code municipal, des crédits jusqu'à concurrence d'un total n'excédant pas 250 000\$ stipulé à l'article 4 du présent règlement.

## **ARTICLE 4 Montant maximal des fonds**

Le montant du fonds de roulement municipal créé en vertu des dispositions du présent règlement ne peut excéder 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité. Toutefois, si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédit que celui utilisé pour fixer ce montant, ce dernier peut demeurer inchangé.

## **ARTICLE 5 Montant actuel des fonds**

Le montant de ce fonds est constitué par l'affectation à cette fin d'une somme de 201 000\$ provenant de l'excédent de fonctionnement non-affecté au 31 décembre 2023 et des liquidités du fonds général.

## **ARTICLE 6 Emprunt sur le fonds de roulement**

Le conseil peut, par résolution, emprunter du fonds de roulement les deniers dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence, y compris les sommes dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de la municipalité au cours de l'exercice, en attendant la perception des revenus de ce même exercice.

## **ARTICLE 7 Remboursement**

Tout emprunt fait par le conseil à même le fonds de roulement, à l'exception de ceux faits pour rencontrer les dépenses de la municipalité au cours d'un même exercice, en attendant la perception des revenus de ce même exercice et qui doivent être remboursés au fonds dans les 12 mois de la date d'approbation de l'emprunt, doivent être remboursés au fonds dans une période n'excédant pas 10 ans de la date de l'emprunt. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement qui ne peut excéder 10 ans. La municipalité de Saint-Raphaël doit prévoir, chaque année, à même ses fonds généraux une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

## **ARTICLE 8 Intérêts**

Les intérêts générés du compte du fonds de roulement sont appropriés comme revenu ordinaire de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés le cas échéant.

## **ARTICLE 9 ABROGATIONS**

Ce règlement abroge tout autre règlement sur le même sujet et ce sans exception.

## **ARTICLE 10 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-RAPHAËL  
M.R.C DE BELLECHASSE, CE**

**2024**

\_\_\_\_\_  
Richard Thibault,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Claude Morin, Adm.A,  
Directeur général et greffier-trésorier

|  |                |
|--|----------------|
| Avis de motion                                   | 9 janvier 2024 |
| Dépôt et présentation du projet de règlement     | 9 janvier 2024 |
| Adoption du règlement                            | 6 février 2024 |
| Avis public de promulgation et entrée en vigueur | 7 février 2024 |